

AR Prefecture

006-210600110-20231103-231103-AR
Reçu le 03/11/2023



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE TARDIVE DU RESTAURANT
AMBROSIA, SITUE AU PORT DE BEAULIEU PLAISANCE, LE SAMEDI 20 JUILLET 2024**

N° : **23 11 03**

DATE D’AFFICHAGE : **- 3 NOV. 2023**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l’arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,
Vu la demande de la SAS AMBROSIA en date du 20 octobre 2023,

Considérant que la société SAS AMBROSIA, exploitante de l’établissement commercial dénommé « AMBROSIA » situé au Port de Beaulieu Plaisance, n°897 742 383 RCS Nice, a sollicité l’autorisation d’ouvrir son restaurant, le samedi 20 juillet 2024 jusqu’à 02h (dimanche 21 juillet 2024).

Considérant qu’il convient, dans l’intérêt économique et touristique de la commune de répondre favorablement à cette demande

ARRETE

Article 1^{er} : L’établissement dénommé AMBROSIA situé au port de Beaulieu Plaisance, exploité par la société SAS AMBROSIA, ayant son siège social au Port de plaisance de Beaulieu-sur-Mer, est autorisé à ouvrir, dans le cadre de son activité commerciale, à titre dérogatoire, sur le fondement de l’arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 précité, le samedi 20 juillet 2024 jusqu’à 02h (dimanche 21 juillet 2024).

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la date visée à l’article 1^{er} du présent arrêté, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

AR Prefecture

006-210600110-20231103-231103-AR
Reçu le 03/11/2023

RR

Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 4 : Le présent arrêté est révoquant à tout moment pour un motif d'intérêt général ou en cas d'atteinte grave à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 5 : L'attention de l'exploitant de l'établissement AMBROSIA est appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique,

Par ailleurs, en cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, Monsieur le Chef de la police Municipale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 3 NOV. 2023

Beaulieu sur Mer, le

Le Maire,
Roger ROUX,

